

Sommaire

Mesures d'aides financières aux entreprises

- Fonds national de solidarité
- Report des échéances fiscales et sociales et demandes de remises sur les créances fiscales
- La garantie de l'Etat aux crédits de trésorerie des entreprises

Droit social

- Activité partielle
- Arrêt de travail « Covid-19 » pour garde d'enfant de moins de 16 ans et pour les salariés « à risques élevés »

Ce qu'il faut attendre !

- Droit des sociétés
- Droit social
- Marchés publics
- Procédures collectives
- Droit des affaires

ACTUALITÉ JURIDIQUE

MESURES D'AIDES FINANCIERES AUX ENTREPRISES

Fonds national de solidarité

Avec l'activité partielle et le report des échéances fiscales et sociales, le fonds de solidarité est la principale mesure du Gouvernement pour soutenir économiquement les entreprises face aux conséquences de la période de confinement.

Le fonds de solidarité s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés, quel que soit leur statut :

- dont le chiffre d'affaire 2019 est inférieur à 1M€. Pour les entreprises de moins d'un an, le CA à prendre en compte est le CA mensuel moyen entre la création et le 1er mars 2020 qui doit être inférieur à 83 333 € ;
- ayant fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entrepôts) OU
- ayant subi une perte de chiffre d'affaires entre le 21 février et le 31 mars 2020 supérieure à 70 % par rapport à l'année précédente.

Ce dispositif leur accorde 1 500 € d'aide mensuelle à partir du mois suivant le fait générateur (fermeture ou perte de CA constatée). Cette aide est automatique et reconductible, la demande se fait en ligne : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>.

Le fonds prévoit également un dispositif « anti-faillite » qui doit encore être précisé.

De nombreux dispositifs financiers régionaux se sont liés au fonds, il convient de s'informer région par région sur les outils proposés.

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>
- <https://les-aides.fr/fiche/apFjAXpG2e3B/ddfip/fonds-de-solidarite-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Report des échéances fiscales et sociales et demandes de remises sur les créances fiscales

En ce qui concerne les échéances fiscales, les entreprises peuvent demander un report ou un étalement en remplissant et transmettant le formulaire en ligne. Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Il est aussi possible de demander des remises d'impôt direct dans les situations difficiles grâce au même formulaire, en justifiant de l'importance de vos difficultés (baisse du CA, importance des dettes à honorer ou situation de votre trésorerie).

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>
- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

La garantie de l'Etat aux crédits de trésorerie des entreprises

Les entreprises ont depuis le 24 mars 2020 un accès facilité aux prêts de trésorerie grâce à la mise en place d'une garantie de ces prêts par l'Etat.

Les prêts sont accessibles aux entreprises personnes morales ou physiques, pour ces derniers qu'ils soient artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique, inscrites au répertoire national des entreprises.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou des sociétés de financement ainsi que les sociétés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'ensemble du montant des prêts garantis par l'Etat à une même entreprise est plafonné selon la situation des entreprises :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible (un dispositif spécifique existe pour les entreprises innovantes, cf. art. 5 de l'arrêté).

Les prêts doivent contenir les conditions suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/23/ECOT2008090A/jo/texte>

DROIT SOCIAL

Activité partielle

Le dispositif le plus attendu par les entreprises est la possibilité facilitée de recours à l'activité partielle.

Attention, le fonctionnement du dispositif d'activité partielle spécifique au Covid-19 n'est pas encore stabilisé et il ne s'étend pas à toutes les entreprises qui ferment dans le cadre du confi-

nement. Il faut toujours démontrer la nécessité économique de diminuer les heures de travail ou de fermer l'établissement. La décision unilatérale de fermeture ne permet pas par elle-même, pour l'instant, de justifier la prise en charge du chômage partiel quand la fermeture n'est pas imposée par une décision de l'administration.

Résumé : l'activité partielle est le dispositif juridique permettant de faire face à des difficultés économiques exceptionnelles en diminuant les heures de travail de ses salariés ou fermant, temporairement l'établissement ou partie de l'établissement.

Les salariés subissant alors une perte de salaire peuvent bénéficier d'une allocation spécifique versée par l'employeur, remboursée par l'Etat.

Pendant cette période d'inactivité, le contrat de travail des salariés est suspendu. Les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur.

Quelles entreprises : une entreprise qui fait face à une réduction ou suspension temporaire de l'activité imputable à la conjoncture économique, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou énergétiques, sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (R. 5122-1 Code du travail).

Si la pandémie de Covid-19 constitue une circonstance exceptionnelle, elle ne semble pas à elle-seule suffisante pour justifier le dispositif, le Gouvernement souhaitant que les entreprises qui peuvent fonctionner continuent à le faire. Il faudrait pouvoir prouver que l'entreprise ne pouvait plus exercer son activité économique du fait de l'absence de clients, de commandes, etc.

Quoi : la réduction ou la cessation d'activité doit être temporaire et collective. Elle doit donc concerner en principe tous les salariés d'un établissement ou d'une partie d'établissement : atelier, service, unité de production, équipe identifiée en charge d'un projet (Circulaire DGEFP du 12 juillet 2013). Le chômage partiel ne peut pas concerner qu'un seul salarié de l'entreprise à moins que l'entreprise n'ait pas de salariés.

Il est possible d'appliquer une réduction collective de l'horaire de travail individuellement et par roulement pour une unité de production.

A l'heure de publication de la newsletter, les dirigeants d'entreprises n'ont pas accès à ce dispositif, y compris ceux inscrits au régime général de la sécurité sociale, ce qui comprend donc les dirigeants de Scic mais également les dirigeants de Scop ([cf. FAQ](#)).

Quels salariés : tous les salariés de l'entreprise peuvent à bénéficier de l'indemnisation de l'activité partielle, ce qui inclut les salariés à temps partiel et à domicile (Cass. soc. 22 juin 1994 n° 89-42.461).

Les salariés au forfait annuel heures ou jours ne pourront bénéficier de l'activité partielle qu'en cas de fermeture de l'établissement, dès la première demi-journée de fermeture.

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle :

- les salariés intermittents ;
- les intérimaires si les salariés de la société utilisatrice sont aussi en activité partielle ;
- les fonctionnaires détachés ;
- les aides ménagères et les travailleurs familiaux.

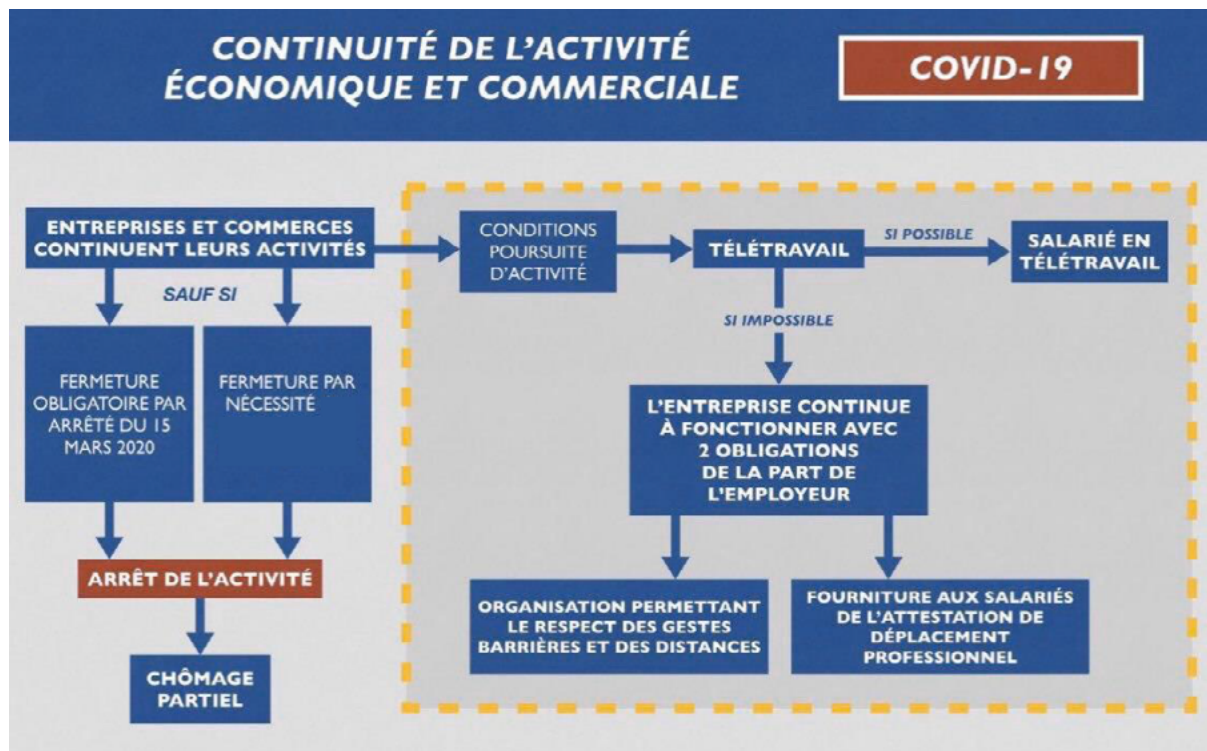
Quelle indemnisation : le salarié perçoit une indemnisation au minimum équivalente à 70 % de son salaire brut (environ 85 % du salaire net). Les conventions collectives peuvent prévoir des indemnisations complémentaires pour les entreprises.

L'indemnisation monte à 100 % de la rémunération nette antérieure en cas de formation. Le Gouvernement a annoncé une indemnisation à 100 % également pour les personnes rémunérées au maximum au SMIC,

mais pour l'instant les textes le permettant n'ont pas été publiés.

Dans la période de Covid-19, l'Etat prend en charge 100 % de l'indemnisation légale du chômage partiel (c'est-à-dire soit 70 % soit 100 % du brut), dans la limite de 4,5 SMIC.

L'indemnisation correspond aux heures non travaillées par le salarié. L'activité partielle n'est pas une compensation au chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.



- https://mcusercontent.com/3bca8ada76b9893892bb203df/files/0e918f05-72aa-419f-98a2-af63b801c944/Activit%C3%A9_partielle_et_coronavirus.pdf
- http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf
- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Arrêt de travail « Covid-19 » pour garde d'enfant de moins de 16 ans et pour les salariés « à risques élevés »

L'employeur peut déclarer un salarié en arrêt de travail pour deux principales raisons liées à la situation actuelle : l'impossibilité de travailler liée à la garde d'enfants de moins de 16 ans et celle liée à l'appartenance à une population à risques élevés.

S'agissant des arrêts pour garde d'enfants, l'arrêt peut être déclaré si le salarié a la garde d'un enfant de moins de 16 ans à la date de l'arrêt dont l'établissement d'accueil est fermé et qu'il ne peut pas effectuer ses fonctions en télétravail. Cet arrêt de travail n'étant possible que pour un seul des deux parents, l'employeur déclarant doit se voir remettre une attestation du salarié déclarant qu'il est le seul parent à bénéficier de cet arrêt de travail.

Si l'enfant est atteint d'un handicap, la condition d'âge est relevée à 18 ans.

Pour les salariés à risques élevés qui ne peuvent exercer leurs fonctions par télétravail, l'employeur peut utiliser la même plateforme pour déclarer un arrêt de travail. La liste des risques à prendre en considération a été établie par le Haut conseil de la santé publique (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>).

Il convient de noter que les règles d'indemnisation de cet arrêt de travail ne diffèrent que peu de l'ancien dispositif d'arrêt maladie, seul le délai de carence a été à ce jour supprimé par décret, le droit à indemnisation naît donc le jour même du début de l'arrêt.

Le montant des IJSS et du complément employeur légal ou issu de la convention collective restent inchangés.

Pour davantage d'informations :

- Salarié à risque élevé : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-certaines-personnes-risque-eleve>
- Garde d'enfants : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

CE QU'IL FAUT ATTENDRE !

La loi portant d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été adoptée par le Parlement dimanche. Elle habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines du droit afin d'adapter certains textes au contexte actuel.

Lesdites ordonnances sont encore à cette heure en cours d'établissement. Nous reprendrons donc ci-après les principaux domaines dans lesquels le Gouvernement a été habilité à légiférer.

Nous publierons une présentation des mesures dès que les ordonnances seront définitives.

Droit des sociétés

Compte tenu des difficultés liées à la temporalité des événements actuels pour l'arrêté puis l'approbation des comptes sociaux et plus largement pour la vie des sociétés, le Gouvernement a été habilité à adopter une ordonnance pour adapter et simplifier les conditions dans lesquelles les assemblées d'associés et organes dirigeants collégiaux se réunissent et délibèrent.

Par ailleurs, le Gouvernement pourra simplifier et adapter les règles de dépôt des comptes sociaux.

Droit social

L'exécutif pourra permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des RTT et des jours de repos des travailleurs en dérogeant aux délais et règles prévues au Code du travail, conventions et accords collectifs.

Les employeurs pourront aussi être autorisés à modifier les jours de congés payés mais seulement dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche conclu à cette fin.

Le Gouvernement pourra en outre modifier les règles liées à la rupture des contrats de travail, afin de

les limiter, notamment en renforçant le recours à l'activité partielle en réduisant le reste à charge pour l'employeur.

Marchés publics

Une adaptation des règles relatives à la passation, aux délais de paiement, d'exécution ou de réalisation des marchés publics, ainsi que celles relatives aux pénalités contractuelles devraient intervenir.

Procédures collectives

Les tribunaux de commerce ne procèdent plus à l'ouverture de procédures collectives depuis le 16 mars, les audiences ne se tenant plus afin de lutter contre la propagation de la pandémie. (<https://www.cnajmj.fr/upload/File/Circulaire-PJ/Circulaire-message-Covid-19.pdf>)

Le Gouvernement a par ailleurs été habilité à légiférer pour modifier et adapter les règles applicables aux procédures collectives. Il devrait s'agir de faciliter le recours aux mesures de prévention (mandat ad hoc et conciliation), d'allonger les périodes de salaires prises en charges par les AGS, d'aménager les délais applicables aux procédures collectives en cours ou aux plans en cours d'exécution.

Droit des affaires

La loi a habilité le gouvernement à adopter des ordonnances permettant de reporter ou d'étaler le paiement des loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité liés à des locaux professionnels, de renoncer aux pénalités financières interruption ou réduction de fournitures conséquences de non-paiement de ces factures aux bénéficiaires des microentreprises si leur activité est affectée par la pandémie.